Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 3

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

	bons	satisfaisants	mauvais	incertains
Industrie du coton	0,3	8,8	52,4	38,5
Soie et soie artificielle	8,6	2,5	33,7	55,2
Industrie de la laine	1,4	7,6	68,1	22,9
Industrie du lin	—	16,0	32,4	51,6
Broderie	3,4	38,5	5,8	52,3
Autres industries textiles . . .	—	7,4	34,6	58,0
Industrie du vêtement	1,5	10,0	33,3	55,2
Industrie de l'alimentation . . .	1,2	36,9	16,1	45,8
Industrie chimique	5,3	13,8	4,8	76,1
Papier, cuir et caoutchouc . . .	3,0	45,1	21,0	30,9
Arts graphiques	16,9	31,2	10,1	41,8
Travail du bois	0,8	16,7	18,0	64,5
Industrie des machines et métaux .	14,1	35,5	8,3	42,1
Horlogerie, bijouterie	49,7	25,3	0,2	24,8
Pierres et terre	1,9	23,8	21,6	52,7
Industrie du bâtiment	0,7	29,9	24,1	45,3
Total	10,0	24,4	21,1	44,5

Les perspectives relatives à l'industrie de la laine et du coton sont les plus incertaines. Les pronostics relatifs à l'industrie du bois et du bâtiment, aux industries chimiques, de la soie, de la broderie, du lin et du vêtement sont incertains. Les perspectives de l'industrie des machines et métaux, du papier, du cuir et du caoutchouc sont relativement satisfaisantes. Mais les chances les plus favorables sont encore celles de l'horlogerie où une proportion d'entreprises occupant 50 % des salariés en chiffre rond envisagent l'avenir avec optimisme.

Droit ouvrier.

Conditions voulues pour qu'il puisse être admis qu'un temps d'essai a été stipulé. (Art. 350 C. O.)

Le « maître d'hôtel » ne doit pas être rangé parmi les « ouvriers ou domestiques » visés à l'article 350, deuxième alinéa, C. O. Le temps initial du louage de service d'un maître d'hôtel ne saurait donc être réputé temps d'essai. Il faudrait qu'il en eût été ainsi expressément convenu. Or, le fait par l'employeur d'avoir dit au maître d'hôtel au moment de l'engager: « Nous allons essayer ensemble » ne saurait valoir à lui seul comme convention expresse en ce sens. Ce propos est trop indéterminé pour qu'on puisse y voir la stipulation d'un temps d'essai. (Tribunal de prud'hommes de Lucerne, 1 VII 1937.)

Défaut, par le chef d'établissement, parce que manquant d'argent, de s'acquitter de l'obligation de droit public lui incombant de payer les primes de l'assurance-accident.

Le tribunal du district de Lucerne-Ville, appelé à se prononcer sur une question visant le contrat d'apprentissage en vertu de l'ordonnance lucernoise relative à l'exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle, a statué ce qui suit:

« Ne saurait-être admis le motif allégué par le chef d'établissement qu'il n'a pas pu, faute d'argent, payer les primes lui incombant pour l'assurance de son apprenti contre les accidents professionnels. Ou bien il s'acquitte de cette

obligation, ou bien il n'est pas en droit de conclure un contrat d'apprentissage. Il disposait d'ailleurs d'un temps suffisant pour payer les primes dont il s'agit.»

(3 VI 1937.)

A partir de quel moment la commission est-elle due à un voyageur de commerce?

Se basant sur le contrat-type de travail pour les voyageurs de commerce, du 7 juin 1931, le Tribunal de prud'hommes de Berne a statué le 22 juin 1937:

a) La commission est réputée acquise au voyageur dès que la commande par lui remise à l'employeur a été acceptée sans réserve par celui-ci. Si, dans la suite, l'employeur n'exécute pas la commande, il ne peut en résulter de dommage pour le voyageur.

Le même Tribunal le 19 janvier 1937:

b) La commission est aussi acquise au voyageur lorsqu'il ne prend pas lui-même la commande, mais que la maison l'obtient grâce aux efforts qu'il a faits pour elle.

Explication insuffisante de l'employeur sur les motifs du renvoi.

Obligation de l'employeur de payer des dommages-intérêts à la caisse de chômage en vertu de l'article 41 C.O. dans un cas où celle-ci a versé des indemnités à un chômeur qui n'y avait pas droit.

Le motif de renvoi allégué par l'employeur (manque d'ouvrage) répondait bien à l'origine à la réalité. Mais le renvoi intervint en fait parce que l'ouvrier avait répandu des calomnies contre l'employeur et qu'il s'était plusieurs fois soustrait à son travail. C'étaient là des faits qui entraînaient la déchéance du droit de l'ouvrier à une indemnité de la caisse-chômage. L'employeur aurait donc dû, pour agir selon les règles de la bonne foi, porter ces faits à la connaissance de la caisse et ne pas laisser celle-ci dans la croyance erronée que l'ouvrier remplissait effectivement les conditions voulues pour avoir droit à l'indemnité. L'employeur ne pouvait raisonnablement présumer que l'ouvrier porterait lui-même ces faits à la connaissance de la caisse. Des circonstances du cas, il ressort d'ailleurs qu'il a délibérément voulu, par son silence, éviter à l'ouvrier la perte de l'indemnité de chômage. Ce faisant, il a commis un acte illicite au sens de l'art. 41 C.O. Le silence est, en effet, et expose à des dommages-intérêts, lorsqu'il est contraire à la bonne foi (voir: Praxis des Bundesgerichtes», 4e volume, page 95).

(Jugement du président du Tribunal du district d'Uster statuant comme juge unique, 18 VI 1937.)

Bibliographie.

La réparation de la silicose.

Sous ce titre, le B.I.T. vient de publier un nouvel ouvrage dans sa série *Etudes et documents.*

Comme on se le rappelle, le problème de la silicose a été l'un des premiers à retenir l'attention du Bureau international du Travail, qui s'est attaché, dès sa création, à réunir la documentation concernant soit les données médicales sur les pneumoconioses, soit les résultats acquis par la législation réparatrice.

En 1921, déjà, l'Internationale des travailleurs de la pierre adoptait des résolutions demandant la réparation de la silicose. En 1925, elle priait le